

PRÉFECTURE  
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 92 E 565 du 31 Mars 1992

portant REGLEMENTATION RELATIVE AUX EMPACEMENTS DE RUCHERS D'ABEILLES

°

°

°

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et notamment ses articles 206 et 207,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Mai 1938,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 28 Février 1992,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 4 Mars 1992,

Vu l'avis des organisations apicoles (syndicat apicole et G D S A 36) en date du 5 Février 1992,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre,  
sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruchers isolés des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté du rucher.

.../...

Article 2 : Les distances minimales à observer entre les ruchers d'abeilles non isolés d'une part, et les propriétés voisines, y compris les voies publiques d'autre part, sont fixées comme suit :

- 1- Ruchers de 5 ruches et moins : 15 m
- 2- Ruchers de plus de 5 ruches : 25 m

Ces distances sont portées respectivement à 30 m et 50 m lorsque les propriétés voisines sont des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, des cours, des jardins potagers ou d'agrément.

Quel que soit le nombre de ruches, elles sont ramenées à :

- 5 mètres lorsque les propriétés voisines sont à l'état de landes, de friches, de bois.
- 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont à l'état de cultures.

Article 3 : Tout rucher d'abeilles isolé ou non des propriétés voisines devra être implanté à une distance de plus de 100 mètres des établissements à caractère collectif (hôpitaux, caserne, groupe scolaire, terrains de camping, stade...)

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 Mai 1938 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Commissaires de Police, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Pour ampliation  
Le Directeur des Services  
Vétérinaires de l'Indre

Le Préfet  
Alain RONDEPIERRE

  
Dr. J. F. FAUCHER.